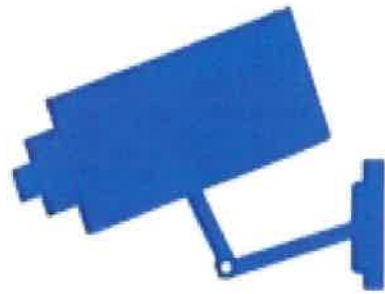


VILLE DE



FRESNES

SUR-ESCAUT



VIDEO PROTECTION

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Préambule

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Fresnes-sur-Escaut a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection. La Ville entend ainsi, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population, de sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes et la gestion des flux routiers.

L'installation d'un système de vidéo-protection apparaît comme un outil d'aide à l'élucidation de faits, de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, améliorant ainsi la réactivité et la sécurité des services lors d'interventions sur le terrain.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles (article 9 du Code Civil).

Les Lieux d'implantation des caméras de vidéo-protection répondent aux problématiques locales de prévention de la délinquance (axe de travail du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance depuis avril 2017) et de la lutte contre les dégradations existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont :

- La sécurité des personnes et des biens
- La régulation du trafic routier et la sécurité routière
- La protection des bâtiments publics et leurs abords
- La gestion de l'espace public
- La prévention d'actes de terrorisme

Le coordonnateur du CISPD sera amené à effectuer un suivi et établir un bilan annuel de l'efficacité du dispositif par la mise en place d'un COPIL annuel (Référént sûreté D.D.S.P., Référént RGPD de la CAVM, Police Nationale, ASVP et les services de la ville de Fresnes-sur-Escaut).

Par cette charte, la ville de Fresnes-sur-Escaut s'engage à veiller au bon usage du système de vidéo-protection et à garantir les libertés individuelles et collectives

A) Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville :

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).
- Le Règlement (UE) 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en matière ou d'exécution de sanction pénales, et à la libre circulation des données (Directive Police-Judiciaire)
- La constitution de 1958, y compris son bloc de constitutionnalité comprenant notamment, le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a le droit au respect de sa vie privée ».
- Les articles L251-1 et L255-1 et les articles R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 modifiée par la loi N°2006-64 DU 23 Janvier 2006 – article 1 de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 Octobre 1996.

La ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B) Champ d'Application de la Charte :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la Ville de Fresnes-sur-Escaut conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéo-protection.

Les bailleurs sociaux qui souhaitent se raccrocher à ce dispositif devront accepter les règles définies par cette charte.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéo-protection créée par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée.

Cette autorisation a été accordée par Arrêté du Préfet du Nord N°2012/0567.

Les systèmes vidéo-protection sont autorisés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2 Les conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que l'Arrêté Préfectoral n°2012/0567 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement par le Code Pénal.

Une demande d'autorisation au Préfet doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméra non reprise par les autorisations préfectorales en cours. La mairie met à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéo-protection.

1.3 L'information au public

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article 10 de la loi n°95-73 modifié par la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéo-protection ainsi que l'identité de l'autorité ou de la personne responsable.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au Chapitre 3 sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la Commission Départementale exerce son contrôle.

- Un dispositif de signalisation a été placé à proximité des équipements vidéo-protection installés afin d'informer les usagers.
- Le texte de la présente charte sera tenu à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

2.1 Les personnes responsables de la vidéo-protection

- Madame le Maire, au titre d'autorité représentant la Commune de Fresnes-sur-Escaut.
- Agents des services municipaux autorisés
- Les membres de la commission Départementale des Systèmes de vidéo-protection
- Cet accès est également autorisé aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires de la Police nationale ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, officiers de Police Judiciaire sur réquisition écrite.

Le responsable d'exploitation de l'enregistrement des images devra veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai des 14 jours prévus par l'Arrêté Préfectoral n°2012/0567.

Cependant, en cas d'absence de celui-ci les personnes nominativement habilitées par le Maire de la ville pourront le remplacer.

- **L'accès au poste d'exploitation** des enregistrements est exclusivement réservé au personnel habilité.
- **Une note de service** regroupant les consignes données aux personnes habilitées à visionner les images sera rédigée et visée par ces derniers. Elle comportera :
 - Les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéo-protection
 - Le respect de la confidentialité des informations
 - L'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction
- **Pour les personnes extérieures au service**, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Madame le Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialités nécessaires.

2.2 Le contrôle

La Commission Départementale peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

2.3 Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à l'utilité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés, soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelés par **l'article 26 de la loi du 13 Juillet 1983**, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées **aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal**.

- La ville de Fresnes-sur-Escaut veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système vidéo-protection.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- **Il est interdit aux agents** d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire, la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs, de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.
- Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 14 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission Départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de :
« Trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code Pénal (article 10 – chapitre 11 de la loi vidéosurveillance N°95-73 du 21 janvier 1995) qui sanctionne également de peines de prison (1an) et d'amende (45 000€), les atteintes volontaires à l'intimité de la vie privée d'autrui et les articles L 120-2, L 121-8 et L 432-2-1 du Code du Travail ».
- Le responsable de l'enregistrement des images porte, par écrit à la connaissance du 1^{er} Magistrat et à la Commission Départementale, les incidents qui entrent dans le cadre d'application de la Charte.

2.4 Obligations s'imposant aux forces de l'ordre chargées de visionner les images

- Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéo-protection appartenant à des tiers, en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 23 janvier 2006, susvisée, sont individuellement désignés et dûment habilités par **le Chef de Service ou Chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.**
- L'autorisation préfectorale peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
- La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la **Commission Départementale, par arrêté préfectoral.** Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements.
- Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier soit agent de Police Judiciaire, de la Police ou Gendarmerie Nationale, ou agent de la force publique sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo-protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la **loi du 21 janvier 1995.**

2.5 La procédure d'urgence

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département peut délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la Commission Départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection, exploité dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006, pour une durée maximale de quatre mois. Quand cette décision porte sur une installation de vidéo-protection filmant la voie publique ou des lieux ou des établissements ouverts au public, le Président de la Commission Départementale est immédiatement informé de cette décision. Il peut la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.

Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le Représentant de l'état dans le département recueille l'avis de la commission départementale sur la mise en

œuvre du système de vidéo-protection conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononce sur son maintien.

Article III : Le traitement des images enregistrées

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier, quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation préfectorale.

Ce délai ne peut excéder **un mois**.

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale du Département du Nord est de 14 jours.

- **L'enregistrement automatique continu :**

Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrements numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra, en aucun cas, dépasser le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral n°2012/0567.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu seront sécurisées par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

La salle d'exploitation, dont l'accès « sécurisé » est réservé uniquement au responsable d'exploitation de l'enregistrement des images (ou une personne ayant reçu délégation de la gestion dûment habilitée par Madame le Maire) accueillera également les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement. La destruction des enregistrements en continu devra

figurer sur un registre, ainsi que la réalisation de copie sur un support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire...), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord chargé de la sécurité publique du département et le Procureur de la République de Valenciennes sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur un support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Madame le maire de Fresnes-sur-Escaut.

Toute reproduction ou copie des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

- Seul un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date, et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

- Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéo-protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Cet accès est de droit

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la Sûreté de l'Etat, à la Défense, à la Sécurité Publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

- La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum de 15 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est à adresser à :

**Hôtel de Ville
Place Paul Vaillant Couturier
59970 Fresnes-sur-Escaut**

La demande devra tenir compte du délai d'acheminement du courrier

- La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.
- Sauf en matière de Défense Nationale où le Préfet est compétent, la Commission Départementale, saisie par une personne intéressée sur le fondement du V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée, « du refus d'accès à des enregistrements qui la concernent ou l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système

de vidéo-protection, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles de la demande dont elle est saisie ».

Le responsable d'exploitation de l'enregistrement des images sera chargé de traiter la demande et donc :

- Soit de justifier la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisé et/ou manuel) précisant les dates de destruction des enregistrements.
- Soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement l'accès de la personne aux enregistrements :
 - Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci.
 - Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la Sécurité Publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.
- Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans l'un des bureaux de la Mairie de Fresnes-sur-Escout, indépendant du poste central d'exploitation et accueillant le poste du responsable d'exploitation.
- La personne autorisée à visionner les images la concernant peut-être accompagnée d'un membre de la Commission Départementale. La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection.

A Fresnes-sur-Escout, le 25-09-2020

Mme le Maire,

Valérie FORNIES

